

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 547-07**

---

**Règlement établissant les taux de taxes et la  
tarification des différents services pour l'année 2008**

---

---

**Pierre Vallée, maire**

---

**Gaétan Bussièrès, directeur général et  
secrétaire-trésorier**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 OCTOBRE 2007**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL LE 17 DÉCEMBRE 2007**

**AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 28 JANVIER 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>ARTICLE 1 TAUX DE TAXE</i>	3
<i>ARTICLE 2 TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES</i>	5
<i>ARTICLE 3 TAXES SPÉCIALES – MUNICIPALISATION DE RUES</i>	6
<i>ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES</i>	6
<i>ARTICLE 5 AQUEDUC</i>	7
<i>ARTICLE 7 VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES</i>	9
<i>ARTICLE 8 AMÉLIORATION LOCALE</i>	9
<i>ARTICLE 9 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</i>	9
<i>ARTICLE 10 FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES FRAIS</i>	9
<i>ARTICLE 11 CERTIFICAT DE L'ÉVALUATEUR</i>	10
<i>ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENTS</i>	11
<i>ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊTS</i>	11
<i>ARTICLE 14 PÉNALITÉ</i>	12
<i>ARTICLE 15 EXONÉRATION</i>	12
<i>ARTICLE 16 RECOUVREMENT DES COMPTES À RECEVOIR</i>	12
<i>ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	12

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la session ordinaire tenue le 9 octobre 2007;

**POUR CE MOTIF :** il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le n° **547-07** et ce conseil ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1 TAUX DE TAXE**

### **1.1 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements des numéros d'emprunts 250-89, 272-92, 396-99, 422-01, 451-03, 459-04, 469-04, 473-04, 476-04, 483-05, 489-05, 496-06, 498-06, 500-06, 501-06, 506-06, 507-06, 514-06, 515-06, 536-07, une taxe foncière de **1.0625 \$** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles de catégorie résiduelle imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008, le libellé de la présente taxe sera « **Taxe foncière – taux de base** ».

### **1.2 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements numéros 250-89, 272-92, 396-99, 422-01, 451-03, 459-04, 469-04, 473-04, 476-04, 483-05, 489-05, 496-06, 498-06, 500-06, 501-06, 506-06, 507-06, 514-06, 515-06, 536-07, une taxe foncière de **2,00 \$** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles de la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité selon la classe de mixité « résidentielle – non résidentielle » tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008, le libellé de la présente taxe sera « **Taxe foncière – taux INR** ».

### **1.3 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros 250-89, 272-92, 396-99, 422-01, 451-03, 459-04, 469-04, 473-04, 476-04, 483-05, 489-05, 496-06, 498-06, 500-06, 501-06, 506-06, 507-06, 514-06, 515-06, 536-07 une taxe foncière de **2,00\$** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles industriels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008 le libellé de la présente taxe sera « **Taxe foncière – catégorie industrielle** ».

#### **1.4 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements numéros 250-89, 272-92, 396-99, 422-01, 451-03, 459-04, 469-04, 473-04, 476-04, 483-05, 489-05, 496-06, 498-06, 500-06, 501-06, 506-06, 507-06, 514-06, 515-06, 536-07, une taxe foncière de 2,25 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles de la catégorie des terrains vagues de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008 le libellé de la présente taxe sera « **Taxe foncière – terrain vague desservi** ».

#### **1.5 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements numéros 250-89, 272-92, 396-99, 422-01, 451-03, 459-04, 469-04, 473-04, 476-04, 483-05, 489-05, 496-06, 498-06, 500-06, 501-06, 506-06, 507-06, 514-06, 515-06, 536-07, une taxe foncière de 2,00 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008 le libellé de la présente taxe sera « **Taxe foncière – immeuble de 6 logements ou plus** ».

#### **1.6 TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART POLICE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)**

Afin de réaliser les sommes nécessaires à la dépense inhérente aux services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, une taxe spéciale de 0,1740 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008, le libellé de la présente taxe sera « **Taxe spéciale – Quote-part Sûreté du Québec** ».

#### **1.7 TAXE SPÉCIALE – ORGANISMES RÉGIONAUX**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes aux services dispensés par la Municipalité régionale du comté de La Jacques-Cartier, par la Communauté métropolitaine de Québec et par le Centre local de développement une taxe spéciale de 0,0760 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2008, le libellé de la présente taxe sera « **Taxe spéciale – Organismes régionaux** ».

## **ARTICLE 2 TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES**

En vertu des articles 244.1 à 244.9 de la L.F.M., ce conseil fixe les tarifs suivants et que ceux-ci soient et sont assimilés aux taux de bases et/ou aux taux particuliers sur toutes immeubles en raison desquelles ils sont dus et que ces mêmes tarifs soient payables par le propriétaire.

### **2.1 ENTRETIEN DES ROUTES**

#### **2.1.1 Entretien du réseau public**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008, pour les services d'entretien des routes et l'enlèvement de la neige, le tarif est fixé à **475,00 \$** par immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation (matricule).

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- **65 %** de réduction pour les propriétés situées du côté Est de la rivière Montmorency, n'ayant aucune forme d'accès par rues publics, ce tarif est de **166,25 \$**.
- **50 %** de réduction pour les terrains vacants non constructibles en vertu des règlements de lotissement et de construction en vigueur ou de l'application de règlements provinciaux auxquels la Municipalité est assujettie, ce tarif est de **237,50 \$**.
- **20%** de réduction pour les lots boisés non adjacents à une rue publique, le tarif est de **380,00 \$**.

Bien que certains immeubles répondent à certains critères ou à tous les critères ci-dessus mentionnés, un seul des critères est alors applicable, soit le plus avantageux en regard de l'immeuble concerné.

#### **2.1.2 Taxe spéciale - déneigement de certaines rues privées**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2008 pour l'enlèvement de la neige pour certaines rues privées le tarif est fixé à **365,00 \$** par immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation (matricule) selon une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Être une unité d'évaluation avec frontage sur la rue;
2. Être une unité d'évaluation avec un immeuble et avoir un droit de passage sur l'une des rues ci-dessous mentionnées.

#### **Rues visées par la tarification :**

Val-des-Bois	Grand-Fond
Remous	Rivemont
Faucon	Neiges
Fleming	

### **Exception faite :**

1. Ne sont pas sujets à la tarification les unités d'évaluation, avec un immeuble construit, ayant frontage sur une rue privée, mais dont l'adresse civique de l'immeuble construit est sur une autre rue que celles prescrites par le présent règlement.

## **ARTICLE 3 TAXES SPÉCIALES – MUNICIPALISATION DE RUES**

### **3.1 MUNICIPALISATION DE RUES**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros ci-dessous, une tarification sera prélevée sur les unités d'évaluation situées en bordure de la rue toutefois, une unité d'évaluation située en bordure de la rue mais dont l'adresse civique n'est pas sur la rue visée, comptera pour une demi-unité. **Ces tarifs sont estimatifs, ils seront ajustés sur le compte de taxes de l'année 2009 selon le taux d'intérêts réel obtenu suite au financement des présents règlements.**

<b>Règlement</b>	<b>Rue</b>	<b>Tarif unitaire</b>	<b>Mode de tarification</b>
a) 514-06	Centre	<b><u>955,35 \$</u></b>	Unité d'évaluation
b) 514-06	Centre	<b><u>477,68 \$</u></b>	Demi-unité d'évaluation
c) 515-06	Colibri	<b><u>738,10 \$</u></b>	Unité d'évaluation
d) 515-06	Colibri	<b><u>369,05 \$</u></b>	Demi-unité d'évaluation

## **ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette et de la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des encombrants et des résidus verts soit par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés aux tableaux suivants, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008 :

### **4.1 USAGE RÉSIDENTIEL TARIF UNITAIRE**

- a) Unités de logements résidentiels et condominiums résidentiels **166,75\$**
- b) Chalets, maisons de villégiature **151,50 \$**

Remarque : Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et qui en feront la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

## 4.2 USAGE COMMERCIAL – ORDURES

a) Pour les immeubles commerciaux ou industriels (code INR) desservis par un contenant à chargement avant, la tarification des **ordures** est fixée en fonction du volume et inclus la location du contenant. **Seule la Municipalité et ses représentants peuvent faire changer le volume ou déplacer un contenant à chargement avant.**

- Deux (2) verges cubes - par contenant 905,00 \$
- Quatre (4) verges cubes - par contenant 1680,00 \$
- Six (6) verges cubes - par contenant 2 460,00 \$
- Huit (8) verges cubes - par contenant 3 230,00 \$

Remarque : Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et qui en feront la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

b) Pour les immeubles commerciaux ou industriels (code INR) dont l'usage d'au plus 2 de bacs de format 240 / 360 litres est suffisant, le tarif par bac est de : 136,75 \$

## 4.3 USAGE COMMERCIAL – RECYCLAGE

a) Pour les immeubles commerciaux ou industriels (code INR) desservis par un contenant à chargement avant la tarification du **recyclage** est fonction du volume et inclus la location du contenant. **Seule la Municipalité et ses représentants peuvent faire changer le volume ou déplacer un contenant à chargement avant.**

- Deux (2) verges cubes - par contenant 270,00 \$
- Quatre (4) verges cubes - par contenant 540,00 \$
- Six (6) verges cubes - par contenant 810,00 \$
- Huit (8) verges cubes - par contenant 1080,00 \$

Remarque : Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et qui en feront la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

b) Pour les immeubles commerciaux ou industriels (code INR) dont l'usage d'au plus 2 de bacs de 360 litres est suffisant, le tarif par bac est de : 75,00 \$

## ARTICLE 5 AQUEDUC

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc municipal, ainsi que les remboursements en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros 272-06, 469-04 et la Société québécoise assainissement des eaux (SQAE). Les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, selon les usages identifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008:

<u>Usage</u>	<u>Tarif unitaire</u>
a) Usagé régulier (unité de logement)	<u>226.00 \$</u>

b) Usagé saisonnier (unité de logement)	<b><u>117.50 \$</u></b>
c) Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial	<b><u>452.00 \$</u></b>
d) Garderie en milieu familial	<b><u>452.00 \$</u></b>
e) Autres commerces	<b><u>280.00 \$</u></b>
f) Club de golf	<b><u>1 990.00 \$</u></b>
g) Immeuble construit, qui n'est pas branché au réseau, mais bénéficiant de la protection incendie. Un immeuble est réputé bénéficiaire de la protection incendie s'il desservi par le réseau d'aqueduc.	<b><u>113.00 \$</u></b>

## **ARTICLE 6 ÉGOUT**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'égout municipal ainsi que le remboursement en capital et intérêts découlant de l'emprunt effectué par la Société québécoise assainissement des eaux. Les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, selon les usages identifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008:

<b><u>Usage</u></b>	<b><u>Tarif unitaire</u></b>
a) Usager régulier (unité de logement)	<b><u>216,00 \$</u></b>
b) Usager saisonnier (unité de logement)	<b><u>137,00 \$</u></b>
c) Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial	<b><u>432,00 \$</u></b>
d) Garderie en milieu familial	<b><u>432,00 \$</u></b>
e) Autres commerces	<b><u>305,00 \$</u></b>

### **6.1 Tarifications spéciales de l'industrie R. Thomassin, 9036-6881 Inc.**

**6.1.1** Une tarification spéciale est imposée à l'entreprise 9036-6881 Inc. située au 475, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval, Québec, G0A 3K0, (matricule 5207-57-7015) relativement aux traitements des rejets industriels de celle-ci, en fonction des débits et des charges réels déterminés conformément à l'entente intervenue le 16 juin 2003 et entérinée par le conseil municipal lors de sa session du 14 juillet 2003.

**6.1.2** Une tarification spéciale est imposée à l'entreprise 9036-6881 Inc. située au 475, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval, Québec, G0A 3K0, (matricule 5207-57-7015) relativement aux investissements en immobilisations et infrastructures et est définie, telle que stipulée dans l'entente intervenue le 2 mai 1994, comme suit :

- Remboursement immobilisations aux étangs : **4 665,00 \$**
  - Remboursement sur une période de 20 ans : 1994-2014

## ARTICLE 7 VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la vidange et à la disposition des boues de fosses septiques, (service de base obligatoire de vidange des boues de fosses septiques, tel que décrit dans le règlement n° 526-07) un tarif s'applique à tous les immeubles possédant une installation septique à **l'exception des propriétés forestières situées à l'intérieur des zones récréo-forestières (RF) et récréo-touristique (RT).**

a) Usager régulier	<b><u>85,00 \$</u></b>
b) Usager saisonnier (code 1100)	<b><u>42,50 \$</u></b>

## ARTICLE 8 AMÉLIORATION LOCALE

### 8.1 RÉFECTION DE L'AVENUE SAINTE-BRIGITTE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 396-99, un tarif de **17,22 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables de toutes catégories de la Municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

## ARTICLE 9 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Afin de réaliser une partie des sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au développement économique, un tarif de compensation de **25,00 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables de toutes catégories de la municipalité, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

## ARTICLE 10 FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES FRAIS

Les frais exigibles pour les autres biens et services tels qu'énumérés ci-dessous seront chargés pour l'année 2008

### 10.1 FRAIS ADMINISTRATIFS

a) effets retournés de l'institution financière	<b>15,00 \$</b>
b) envois certifiés	<b>10,00 \$</b>

### 10.2 OBJETS

La Municipalité appliquera le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* du gouvernement provincial en vigueur pour tous les documents répertoriés dans le dit règlement.

Pour les autres objets, les frais sont ici énumérés.

### FRAIS EXIGIBLES

a) copie d'un plan général des rues ou de tous autres plans, carte ou feuillet de plan, incluant les plans de zonage et de reproduction de plan de	<b>3.25 \$</b>
--	----------------

cadastre.

- |  |  |
|--|--|
| b) copie d'un extrait du rôle d'évaluation   | <b>0,38 \$</b><br>(par unité d'évaluation) |
| c) une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés dans le présent document ou dans le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> | <b>0,32 \$</b>                             |
| d) émission d'une attestation de taxes   | <b>17,50 \$</b>                            |

### 10.3 LICENCE DE CHIEN

L'acquisition d'une licence pour la possession d'un chien est imposée à tous les propriétaires de chiens situés sur le territoire de la Municipalité (règlement numéro 405-00). **25,00 \$**

## ARTICLE 11 CERTIFICAT DE L'ÉVALUATEUR

S'ajoutent aux taxes et tarifs imposés par le présent règlement, les taux de taxes et tarifs établis par les règlements numéros 493-05 et 522-06 pour les ajustements apportés sur certaines unités d'évaluations qui modifieront en cours d'année la valeur de celles-ci, et qui, d'après la date effective apparaissant au certificat d'évaluation émis par l'évaluateur, seront antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

De plus, pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier 2008, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à la dite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date effective mentionnée au certificat émis par l'évaluateur de la Municipalité.

Lorsque le montant représente un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à **50,00 \$** suite à la mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué au compte du contribuable en incluant les intérêts selon le calcul prévu au quatrième paragraphe du présent article.

Dans le cas d'un compte de mise à jour représentant un crédit (somme due au contribuable) le montant du remboursement porte intérêt pour la période où l'excédent de taxes a été perçu (entre la date de paiement et la date du traitement du certificat) au taux prévu à l'article numéro 14 du présent règlement.

Suite à la mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, le paiement du compte de taxes doit être effectué en un (1) versement unique au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Lorsque le montant des taxes dues égale ou dépasse **300,00 \$**, le paiement du compte de taxes peut être effectué en deux (2) versements, soit soixante jours qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

## **ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENTS**

### **12.1 VERSEMENT**

Les taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2008 est égal ou supérieur à **300,00 \$**, celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un versement ou en quatre (4) versements égaux.

### **12.2 ÉCHÉANCES**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières, spéciales et tarifications de l'année 2008 doit être effectué au plus tard le 29 février 2008, le deuxième versement est exigible le 1<sup>er</sup> mai 2008, le troisième le 1<sup>er</sup> août 2008 et le quatrième le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### **12.3 EXIGIBILITÉ DU SOLDE**

Lorsqu'un versement (taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières et autres comptes à recevoir) n'est pas effectué dans le délai prévu par le présent règlement, le solde devient immédiatement exigible.

Pour ce qui est des taxes et des tarifications pour les services, le contribuable perd immédiatement le privilège d'effectuer le paiement de ces taxes en quatre versements et le taux d'intérêts prévu à l'article 14 ainsi que la pénalité prévue à l'article 15 du présent règlement s'appliqueront à tout le compte de taxes devenu exigible dans son entier.

Aucun montant ne sera exigible dans le cas d'un solde du composé d'intérêts et/ou de pénalité, lorsque celui-ci est inférieur à **10,00 \$** suivant l'encaissement d'un paiement pour taxes foncières, tarification pour les services, droits sur les mutations immobilières ou tous autres comptes à recevoir. Le solde sera alors remis à zéro par la Municipalité.

### **12.4 ARRÉRAGES**

Les arrérages de taxes et tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2008 et ceux-ci ne sont pas divisibles en quatre (4) versements.

Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la loi.

## **ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊTS**

Le solde des taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières, tarifications pour les espaces verts, licences de chien, amendes impayées ou tout autre comptes à recevoir impayés, porte intérêts au taux annuel de 13 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 14 PÉNALITÉ**

Les arrérages de taxes seront assujettis à une pénalité de 5 %, à compter du trente et unième jour qui suit le moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 15 EXONÉRATION**

Sont exempts de toutes taxes foncières, tarifications et compensations les immeubles inscrits au rôle d'évaluation, en vigueur pour l'année 2008, ayant un code d'utilisation (4550) identifiant l'assiette de rue dont le conseil municipal a réaffirmé le caractère public (résolution n° 291-06).

#### **ARTICLE 16 RECOUVREMENT DES COMPTES À RECEVOIR**

Le recouvrement des taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières, tarifications pour les espaces verts, licences de chiens, amendes impayées ou de tout autres comptes à recevoir impayés, se fera selon la politique de la municipalité.

#### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2007.**

**Le directeur général  
et secrétaire-trésorier**

**Le maire,**

---

**GAÉTAN BUSSIÈRES**

---

**PIERRE VALLÉE**